

	<p align="center"> Bibliothèque communale et scolaire Case postale 14 1872 TROISTORRENTS Tél. 024 477 47 50 bibliotheque@troistorrents.ch </p>	
---	---	---

REGLEMENT

Art. 1

La Bibliothèque met gratuitement à disposition, pour consultation sur place ou prêt à domicile, des documents de lecture et de documentation, sur support papier ou électronique, destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

Une finance d'inscription de CHF 10.- est demandée pour l'établissement d'une carte de lecteur Bibliopass. Cette carte est valable dans tout le Valais et en Suisse romande.

Une taxe de CHF 5.- est perçue en cas de perte de la carte qui doit être immédiatement annoncée à la Bibliothèque de Troistorrents.

Art. 2

Tout nouveau lecteur doit compléter un formulaire d'inscription et présenter une pièce d'identité valable. La signature des parents ou du représentant légal est exigée pour les jeunes de moins de 16 ans. Par cette inscription, l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

Art. 3

Les lecteurs qui ne sont pas domiciliés dans le canton du Valais doivent s'acquitter d'une caution de CHF 50.-. La somme est rendue lors de la restitution de tous les documents.

Art. 4

Le lecteur doit présenter sa carte au moment du prêt des documents choisis. Il peut emprunter gratuitement jusqu'à 10 documents (avec un maximum de 2 DVD) pour une durée de 28 jours.

Art. 5

Les ouvrages que la Bibliothèque ne possède pas peuvent être réservés ou empruntés à d'autres établissements grâce au prêt entre bibliothèques.

Art. 6

Un avis d'échéance est envoyé par mail 3 jours avant le délai d'échéance du prêt. Les lettres de rappel sont envoyées soit par mail soit par courrier. Diverses possibilités de prolongation sont offertes : par le compte lecteur, par téléphone ou sur place à la Bibliothèque.

Frais de retard : CHF 0.20 par jour et par document.

Art. 7

Le public est tenu d'avoir le plus grand soin des documents. En cas de détérioration ou de perte, la Bibliothèque facture à l'utilisateur les coûts de réparation et de remplacement ainsi que les frais administratifs occasionnés. L'emprunteur qui prête un document à une tierce personne demeure responsable du document.

Lu et approuvé en séance du Conseil municipal le 21.11.2016

Entrée en vigueur le 21.11.2016